

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04084
Numéro SIREN : 818 520 611
Nom ou dénomination : Keys REIM

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2021 sous le numéro de dépôt 18128

KEYS REIM

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
Siège social : 11, rue Jean Mermoz - 75008 Paris
818 520 611 RCS de Paris
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 15 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un,
le quinze janvier,

Monsieur Pierre Mattei, agissant en qualité de Président de la Société,

après avoir pris acte qu'en application de l'article 3 des statuts de la Société, le Président peut décider le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe :

1. Décide de transférer à compter du 1^{er} février 2021 le siège social de la Société à l'adresse suivante :

24, rue des Capucines – 75002 Paris

2. Décide de modifier corrélativement, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 - Siège social


Le siège de la Société est fixé au : 24, rue des Capucines – 75002 Paris »

Pour le surplus, l'article 3 des statuts demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

* * *

*

DocuSigned by:

F03EE6C928914AE...

Monsieur Pierre Mattei

KEYS REIM

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €

Siège social : 24, rue des Capucines - 75002 Paris

818 520 611 RCS de Paris

STATUTS

DocuSigned by:

F03EE6C928914AE...

Mis à jour par décision du président du 15 janvier 2021

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, aux termes du présent acte sous seing privé, qui est signé par l'associé fondateur unique :

- La société KEYS ASSET MANAGEMENT, société anonyme au capital de 60.000 Euros, dont le siège social est sis 6 Place de Nancy – L2212 Luxembourg, immatriculée au RCS du Luxembourg sous le numéro B 157 691, représentée par Monsieur Cyril GARREAU et Monsieur Pierre MATTEI, Administrateurs, dûment habilités aux fins des présentes.

La Société est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

KEYS REIM

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

24, rue des Capucines - 75002 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'organe de gérance de la Société (ci-après, le « Président ») sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la prestation de services connexes aux services d'investissements ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des Fonds, y compris ceux que la Société gère ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 300 000 €, lequel a été intégralement libéré.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait l'apport en numéraire suivant :

- La Société KEYS ASSET MANAGEMENT, une somme en numéraire de trois cent mille euros, ci...300.000€

Soit au total la somme de 300.000 (trois cent mille) euros.

La somme de 300.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Société Générale, Agence des Champs Elysées, 91 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 300 000 €. Il est divisé en 1 000 actions ordinaires de 300 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations des statuts de la Société ainsi qu'à tout accord extrastatutaire auquel les associés, la Société (et le Teneur des Comptes Titres le cas échéant) sont parties. Tout transfert réalisé en violation de ces derniers sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registres des Mouvements de Titres**").

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés est confié à la société (le "**Teneur des Comptes**"), laquelle aura alors pour mission de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être la seule habilitée à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et plus généralement à tout accord extrastatutaire susvisé, à contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 **DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non associé de la Société, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

ARTICLE 12 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, chargés d'assister le Président. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être ou non associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment sur décision de la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans obligation d'indication de motif à ces décisions, et la révocation du Directeur Général concerné n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 16 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 17 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 **DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE GESTION**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de Responsable de gestion qui sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère.

Le Responsable de gestion est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Responsable de gestion peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 19 **DURÉE DES FONCTIONS DU RESPONSABLE DE GESTION**

Le Responsable de gestion exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le Responsable de gestion est révocable à tout moment sur décision de la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans obligation d'indication de motif à ces décisions, et la révocation du Responsable de gestion concerné n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 20 **POUVOIRS DU RESPONSABLE DE GESTION**

Le Responsable de gestion n'est pas mandataire social et ne dispose ni du pouvoir de signature, ni du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le Responsable de gestion est en charge du contrôle l'information comptable et financière qui lui est adressée par l'équipe comptable de la Société. Il détermine également le niveau des fonds propres réglementaires de la Société afin de répondre aux exigences de l'article 317-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 21 **RÉMUNÉRATION DU RESPONSABLE DE GESTION**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Responsable de gestion pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Responsable de gestion, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 22 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société comprendra également un conseil d'administration composé de plusieurs membres désigné en assemblée générale. Il sera présidé par un Président du conseil d'administration, choisi parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 23 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration définit la stratégie de la Société en assumant et contrôlant les risques et veille à son application. Il s'assure notamment de l'adéquation du dispositif de gestion des risques. La Direction Générale présente au moins une fois an au Conseil d'Administration les principaux aspects et les évolutions de la gestion des risques.

ARTICLE 24 **FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration devra se réunir au moins deux fois par an. Il pourra se tenir par tous moyens toutefois une réunion annuelle devra se tenir physiquement. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 25 **MODALITES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La convocation peut être faite par tous moyens sept jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sans convocations, si l'ensemble des membres sont présents ou représentés. Si le quorum ci-après défini lors de la première convocation n'est pas réuni, la seconde convocation aura lieu deux jours avant la date prévue pour la seconde réunion délibérant sur le même ordre du jour.

ARTICLE 26 **QUORUM ET MAJORITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur première convocation Le quorum minimum pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer est de de la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, le second conseil délibérant sur le même ordre du jour pourra valablement délibérer si le quart des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication.

Les avis et décisions du conseil d'administration peuvent être donnés, en l'absence de réunion, dans un acte dès lors que celui-ci constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

Les décisions et avis du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le Président du conseil d'administration et un autre membre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux consignant les décisions du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le secrétaire de la réunion.

ARTICLE 27 **DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont révocables sans motifs par une décision de l'associé unique ou des associés le cas échéant.

ARTICLE 28 **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les membres du conseil d'administration, au titre de leurs fonctions de membres du conseil d'administration, pourront le cas échéant percevoir une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 29 **NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration sera représenté par un Président nommé par les membres du Conseil d'administration. Il est nommé par les membres du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, en leur communiquant notamment tous les documents et informations dont ils ont besoin.

En cas de partage des votes le Président dispose d'une voix prépondérante.

Il est révoqué sans motifs par les membres du Conseil d'Administration

ARTICLE 30 **REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président du Conseil d'Administration au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, pourra le cas échéant percevoir une rémunération librement fixée par les membres du Conseil d'Administration Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 31 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;

- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 32 **MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS**

32.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant la moitié des actions ayant droits de vote composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui ont pour objet la modification des statuts qui nécessiteront l'accord des associés, présents ou représentés, détenant 67% des actions ayant droits de vote composant le capital.

Chaque action donne droit à une voix.

32.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant 5% au moins des actions ayant droit de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

32.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

32.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

32.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 33 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 34 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 35 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions ordinaires) présents, représentés ou ayant voté par

correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 36 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 37 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 38 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 39 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

GROUPE A.E.E
40/42 rue Laugier - 75017 PARIS
RCS PARIS 692 009 558

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

STB AUDIT
50 rue de Monceau - 75008 PARIS
RCS PARIS 501 641 153

lesquels interviennent, aux présentes, à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 40 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 41 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.